

DECISION DU DIRECTEUR N° 389/2021

Pétitionnaire : Hugues FABEL

Nature de la demande : organisation de visites de découverte du cœur marin de Port-Cros par la mer

Localisation : cœur marin de Port-Cros

Dossier suivi par : Marie-Claire GOMEZ

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'article 13 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012 stipulant que des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du Conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc national et son caractère ;

VU la décision du directeur n°381/2021 du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil scientifique n°02/2021 en date du 26 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire est antérieure à la date d'effet de l'avis cadre n°03/2021 du Conseil scientifique relatif à l'activité de transport de passagers pour la visite des cœurs marins du Parc national de Port-Cros en date du 26/01/2021.

DECIDE

Article 1

D'autoriser, à titre expérimental, pour l'année 2021, des visites par la mer du cœur marin de Port-Cros dans les conditions précisées dans le dossier de demande du pétitionnaire reçu le 11/12/2020 et dans le respect des prescriptions des alinéas de l'article 2 à l'exception du premier alinéa concernant la propulsion, sachant que l'installation d'un tel dispositif a été engagée.

Article 2

A partir de l'année 2022, si le pétitionnaire souhaite poursuivre son activité, une nouvelle demande d'autorisation devra être adressée au Parc national de Port-Cros, en même temps qu'un bilan de l'année d'expérimentation.

L'activité proposée, devra alors être adaptée pour respecter l'intégralité des préconisations précisées dans l'avis cadre n°03/2021 du 26/01/2021 relatif à l'activité de transport de passagers pour la visite des cœurs marins du Parc national de Port-Cros. Ces préconisations sont les suivantes :

- Seuls les bateaux de moins de 20 mètres, ne produisant pas d'émission de gaz à effet de serre (par exemple, propulsion éolienne, électrique ou hybride, pile à combustible), et équipés de cuve à eaux grises (en plus de la cuve à eaux noires) sont autorisés. Pour les bateaux à propulsion hybride, seul l'usage des moteurs électriques est autorisé en cœur de parc national (sauf en cas de risques pour la sécurité des personnes ou des biens). Pour les bateaux à propulsion éolienne, l'usage des moteurs est proscrit en cœur de parc national (sauf manœuvres dans la passe de Bagaud et le port de Port-Cros ou en cas de risques pour la sécurité des personnes ou des biens).
- La présence d'un GPS à bord du bateau, pour évaluer la distance à la côte, et d'un système d'identification automatique (AIS) activé pendant toute la durée de la visite est obligatoire.
- Toute approche à moins de 100 mètres des côtes des îles et îlots de Port-Cros et Porquerolles est proscrite. Dans les zones situées au sud des îles cette distance est fixée à 300 mètres afin de garantir le caractère et la quiétude des lieux.
- L'activité doit s'exercer durant la plage horaire 09:00 - 17:00.
- Le débarquement n'est autorisé que dans les ports de Port-Cros et Porquerolles.
- Tous les déchets devront être ramenés sur le continent par le pétitionnaire.
- Aucun mouillage forain en cœur de parc national n'est autorisé pour l'activité ni sur corps-mort, ni sur ancre (sauf cas impérieux de sécurité), à l'exception de l'anse de Port-Man.
- Les bouées d'amarrage destinées en priorité à l'activité de plongée en scaphandre ne devront pas être utilisées.
- Aucun usage d'un engin/véhicule motorisé (autonome ou attaché au navire principal) sous-marin ou aérien n'est autorisé.
- Les émissions sonores lors de la visite ne devront pas être entendues à l'extérieur du navire. La technologie utilisée devra garantir la tranquillité des autres usagers.
- Aucun éclairage à l'extérieur du bateau, y compris sous l'eau, n'est autorisé.
- Au sud des îles de Port-Cros et Porquerolles, toute activité annexe à la visite est interdite. Dans les autres zones, seules les activités annexes de baignade, « palmes-masque-tuba », paddle et kayak sont autorisées, le débarquement reste proscrit.
- Dans les cœurs du parc national, définis comme zones de quiétude, et conformément à l'arrêté du 3 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, l'approche de mammifères marins à moins de 300 mètres est proscrite (dans

le cas d'une rencontre fortuite, application obligatoire du code de bonne conduite existant et valorisé dans le cadre de deux démarches, l'une pour les plaisanciers sous le nom d'« Ambassadeurs Pelagos » et l'autre pour les activités commerciales par la marque High Quality Whale Watching®, reconnue par la marque « Esprit parc national »). Toute activité de nage avec les cétacés est également interdite.

- Toute activité de nourrissage ou de dérangement de la faune est interdite. De manière générale, les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du parc national de Port-Cros.
- Les établissements autorisés à pratiquer l'activité en cœur de parc national devront transmettre en fin d'année un bilan de leur activité annuelle (nombres de sorties, de passagers embarqués, circuits pratiqués, etc.).
- Les établissements autorisés à pratiquer l'activité en cœur de parc national s'engagent à accompagner les visites d'un discours issu d'un projet pédagogique visant à sensibiliser les passagers à la biodiversité du site et à sa protection. Le pétitionnaire engage une démarche pour être intégré à la marque « Esprit Parc ».
- Pour rappel, l'embarquement de passagers à destination des cœurs de parc national est une activité encadrée soumise à la taxe sur les passagers maritimes à destination des espaces protégés. Les passagers présentant un titre de transport vers l'île daté du même jour sont exonérés de cette taxe.
- Il est rappelé que toute forme de publicité est interdite dans le cœur du parc national.

Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision du directeur n°381/2021 du 25 mars 2021.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 01 avril 2021

Le directeur



Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

